

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF D'EAUX USEES DE SAINT-GERMAIN-DES-PRES
ET GY-LES-NONAINS**

RÈGLEMENT **du Service** **d'Assainissement** **Collectif**

CHAPITRE I : Généralités

CHAPITRE II : Les Eaux Usées Domestiques

CHAPITRE III : Les Installations Sanitaires Intérieures

CHAPITRE IV : Les Eaux Usées Industrielles

CHAPITRE V : Contrôle des réseaux Privés

CHAPITRE VI : Infractions et Modalités d'Application

ANNEXES

CHAPITRE I :

Généralités

ARTICLE 1 • OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'eaux dans les **réseaux d'assainissement collectif du SEGOCTER (Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Communes de SAINT-GERMAIN-DES-PRES et GY-LES-NONAINS)**.

Adresse siège social et secrétariat : 1 Rue de St Firmin 45220 Saint Germain des Prés (Tél 02.38.94.72.09)

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Les installations autorisées à utiliser un assainissement autonome doivent se référer au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC intercommunal de Château Renard 505 chemin des Comtois 45220 Chuelles Tél 02.38.95.02.77).

ARTICLE 2 • QUELQUES DÉFINITIONS

LES EFFLUENTS RENCONTRÉS

Les eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (*lessive, cuisine, salle de bain ...*) et les eaux vannes (*toilettes*).

Les eaux industrielles :

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales à l'exception des eaux usées domestiques et des eaux pluviales.

Le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement doit être autorisé par le SEGOCTER avec les prescriptions de la Sté SAUR.

LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Le réseau d'assainissement des communes de Saint-Germain-des Prés et Gy-les Nonains est construit sur le concept du système séparatif.

La desserte est assurée par deux canalisations :

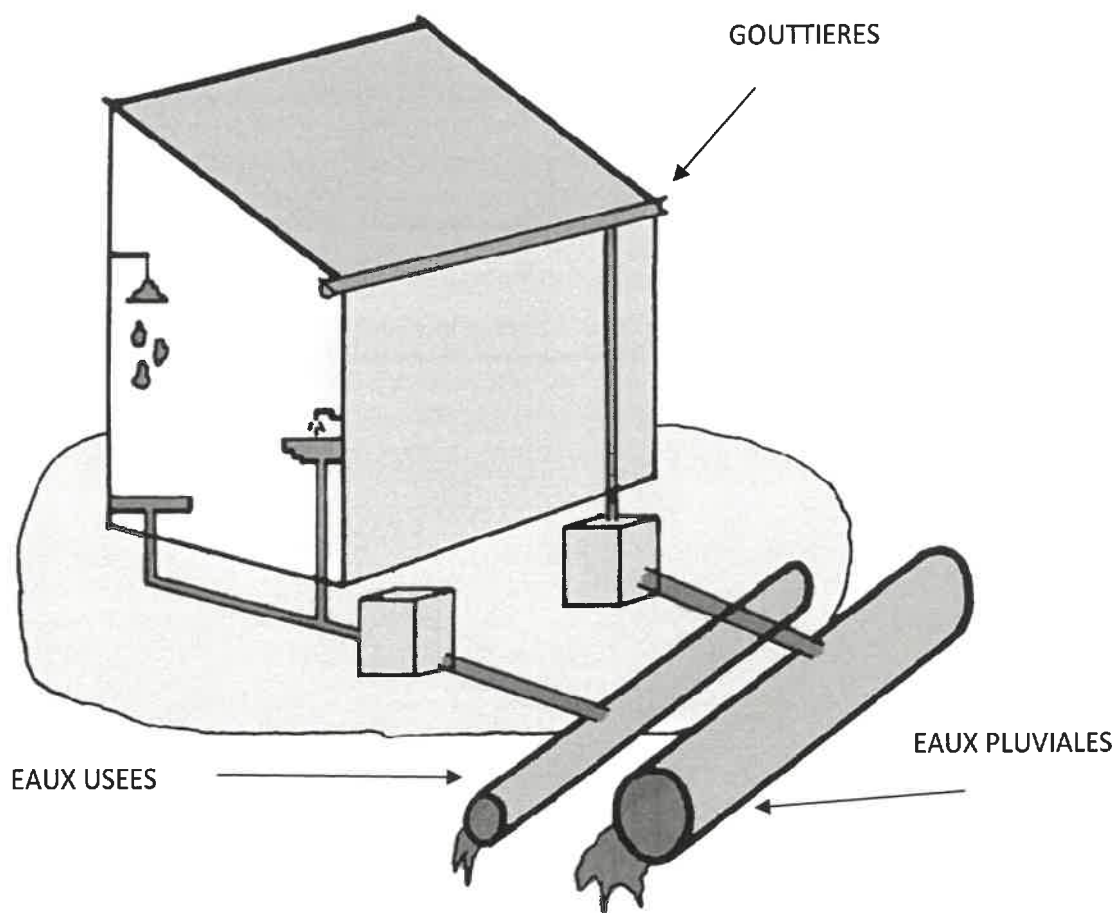
- l'une pour les eaux usées,
- l'autre pour les eaux pluviales.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux industrielles autorisées par le SEGOCTER,
- les eaux usées domestiques.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies précédemment,
- après autorisation des services compétents, certaines eaux industrielles dont les caractéristiques permettent, éventuellement après traitement, un rejet au milieu naturel.



RÉSEAU SÉPARATIF

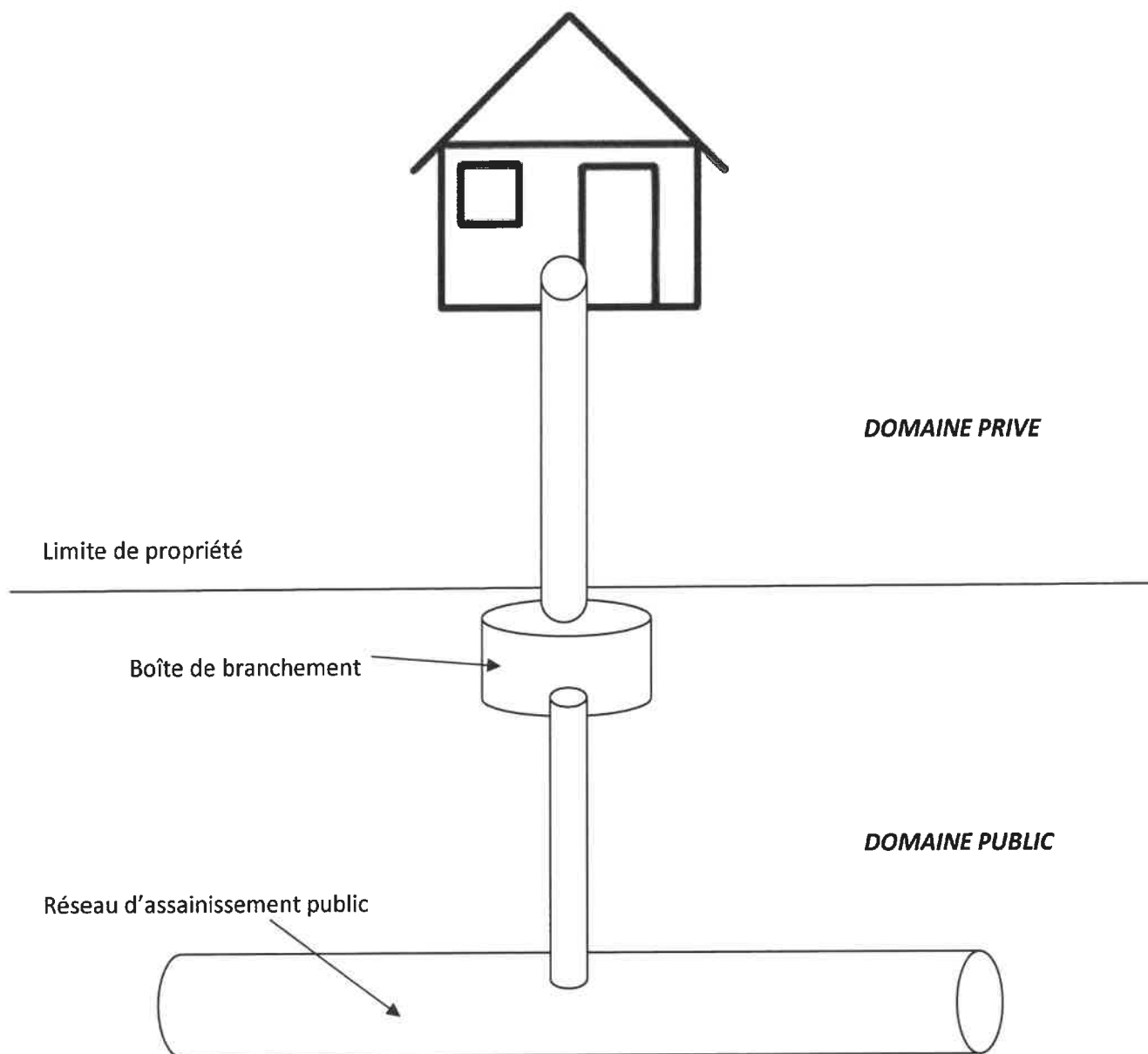
LE BRANCHEMENT :

Un branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
 - une canalisation,
 - un regard dit « boîte de branchement » placé sur le domaine public en limite de propriété, celui-ci permet le contrôle et l'entretien du branchement.
- Pour des raisons d'exploitation, cette boîte de branchement doit rester visible et accessible aux agents du Service Assainissement et de la Sté SAUR.

La limite de prestation du Service Assainissement est définie suivant l'emplacement de la boîte de branchement :

La boîte de branchement est située sur le domaine public, la limite de prestation est la boîte de branchement (boîte incluse).



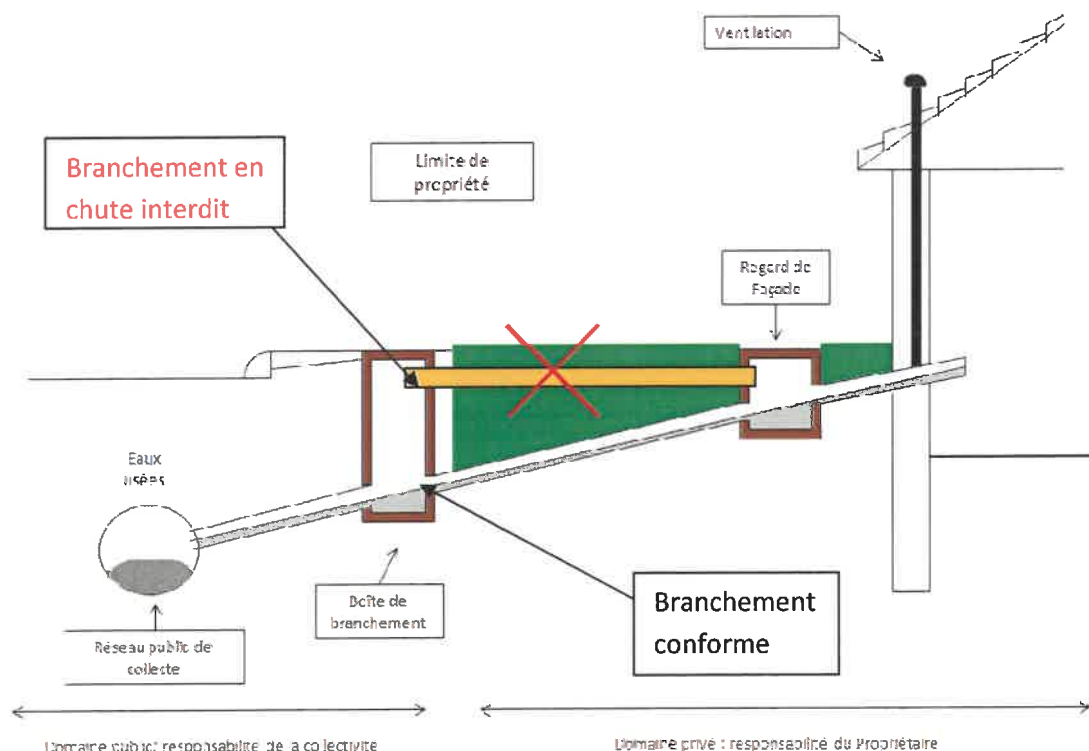
LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE BRANCHEMENT :

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG).

Le syndicat d'assainissement demande à chaque propriétaire désirant se raccorder au système d'assainissement collectif de suivre les prescriptions techniques suivantes pour effectuer leur branchement depuis la boîte de raccordement située sur le domaine public :

- 1 raccordement UNIQUE par boîte de branchement (1 seul logement)
- Le branchement du domaine privé doit être raccordé au fil d'eau de la boîte de raccordement (interdiction de le positionner en chute)
- Le diamètre du tuyau de raccordement ne doit pas être supérieur à celui de la boîte de raccordement (ex diam 125 domaine public = diam 125 domaine privé)

Le syndicat d'assainissement installe (en profondeur) la boîte de branchement suivant le cahier des charges des prescriptions techniques particulières applicables à la réalisation des branchements des Communes de Saint-Germain-Des-Prés et de Gy-Les-Nonains. Le propriétaire de l'immeuble ne peut pas obliger le Syndicat d'assainissement à positionner la boîte de branchement en fonction de la pente de son domaine privé, c'est à lui, donc au domaine privé, de s'adapter au niveau du domaine public.





ARTICLE 3 • DÉVERSEMENT INTERDITS

Conformément à l'ARTICLE 29-2 du Règlement Sanitaire Départemental, il est formellement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement toutes matières liquides, solides ou bien gazeuses autres que celles définies à l'article 2 du présent règlement.

Exemple de rejets interdits

- le contenu des fosses fixes et fosses septiques,
- les eaux pluviales, et eaux provenant des puits,
- des eaux d'une température supérieure à 30°C,
- des ordures ménagères et déchets solides même après broyage,
- des acides ou des bases concentrées,
- des peintures et solvants,
- toutes les huiles (*usagées ou non*), graisses et hydrocarbures divers,
- des produits encrassant (*colles, boues, goudrons, béton, sable, gravats, etc.*),
- des déjections solides ou liquides d'origine animale,
- tout produit nocif, corrosif ou toxique,
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel d'exploitation.

A chaque constat de déversement interdit dans le réseau, le contrevenant s'expose à des poursuites conformément à l'ARTICLE 27 de ce règlement.

CHAPITRE II :

Les eaux usées domestiques

ARTICLE 4 • OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT

Conformément au Code de la Santé Publique ARTICLE L1331-1, les immeubles et habitations ayant accès aux collecteurs disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, ont obligation de se raccorder soit gravitairement, soit par refoulement, dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau. Passé ce délai, conformément à l'ARTICLE L1331-8 du Code de la Santé Publique, le propriétaire de l'immeuble sera contraint de payer une majoration de 100 % de la redevance d'assainissement.

CAS PARTICULIER :

- Les habitations construites antérieurement au réseau d'assainissement desservant leur parcelle et équipées d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur (contrôle effectué par le SPANC) auront obligation de se raccorder dans un délai de dix ans après la mise en place de leur installation autonome.

ARTICLE 5 • MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU RACCORDEMENT



DEMANDE DE RACCORDEMENT

Tout raccordement sur le réseau d'assainissement public doit faire l'objet d'une demande auprès du Service Assainissement. Les différentes étapes de la procédure sont définies en annexe.

Le Service Assainissement peut :

- demander un dispositif de pré-traitement si les eaux rejetées dans le réseau public ne correspondent pas aux caractéristiques des effluents autorisés à y être déversés (ARTICLE 2 du présent règlement),
- différer le raccordement si l'implantation de l'immeuble nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. S'il est différé, le raccordement devra être assuré dans le mois suivant la mise en service des installations d'extension ou de renforcement.

ARTICLE 6 • L'ABONNEMENT

LE CONTRAT D'ABONNEMENT

Le propriétaire (ou le Syndic dans le cas d'une copropriété) est le titulaire du contrat d'abonnement. S'il existe un locataire, l'abonnement peut lui être transféré moyennant la signature d'un avenant au contrat d'abonnement. Enfin une tierce personne peut être désignée comme payeur.

Le titulaire de l'abonnement au Service de l'Assainissement est obligatoirement titulaire de l'abonnement auprès de la Sté SAUR (services des Eaux).

La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement d'une redevance à compter de la date de souscription, en application de l'article 8 du présent règlement.

MODIFICATION DE L'ABONNEMENT (DÉMÉNAGEMENT, VENTE...)

La cessation, le renouvellement ou les transferts des abonnements suivent celui de l'abonnement de l'eau, sauf cas particulier. Pour de plus amples détails, on se réfèrera au règlement du Service des Eaux.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à l'autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent propriétaire.

ARTICLE 7 • BRANCHEMENTS DES EAUX USÉES

ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

Les travaux de débouchage du branchement, suite à un mauvais usage de celui-ci, sont à la charge du ou des propriétaires.

Les réparations et le renouvellement de tout ou partie du branchement public est à la charge du Service Assainissement.

Celui ci est en droit d'exécuter d'office tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la neutralisation ou la modification du branchement, les frais correspondants sont à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Les travaux sont exécutés par le Service Assainissement, conformément aux prescriptions générales définies auparavant (*caractéristiques techniques*).



ARTICLE 8 • REDEVANCE ASSAINISSEMENT

En application du Code Général des Collectivités Territoriale, ARTICLE R2233 - 121 À R2233- 131, dès la mise en service du réseau d'assainissement, il sera perçu auprès des immeubles, habitations et industriels raccordés ou raccordables, une redevance assainissement à l'exception :

- des immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- des immeubles insalubres dont l'acquisition est déclarée d'utilité publique,
- des immeubles frappés d'un arrêté de péril,
- des immeubles situés dans un secteur de rénovation urbaine, et dont la démolition doit être entreprise,

La redevance est soumise aux tarifs fixés par délibération du Comité Syndical.

CES TARIFS COMPRENNENT :

- un abonnement qui couvre les charges fixes du Service Eau et Assainissement,
- une somme proportionnelle au volume d'eau envoyé au réseau d'assainissement, l'unité de calcul étant le m³. Ce volume est basé sur les indications relevées sur le compteur «eau potable», mais peut également intégrer d'autres volumes dans les cas où l'installation privée envoie au réseau d'assainissement des eaux provenant d'autres sources.

En outre, des taxes peuvent être imputées sur les volumes rejetés, suivant les décisions prises par d'autres collectivités. (*Etat, Agence de l'Eau, ...*)

DEGREVEMENT POUR FUITE D'EAU POTABLE : Part assainissement lors d'une demande de dégrèvement pour fuite d'eau voir [Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur](#)

« Lorsque le service d'eau potable constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture prévu au III bis de l'article L. 2224-12-4 »

ARTICLE 9 • PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

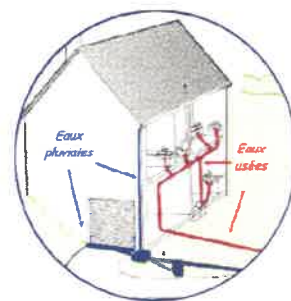
Conformément à l'ARTICLE L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement auquel ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par les Délibérations du Comité Syndical en vigueur (cf délibération N° 2017-07 du 28/03/2017 fixant la Participation pour Assainissement Collectif).

Cette taxe est indiquée sur l'arrêté du permis de construire, et est exigible au démarrage des travaux de construction.

CHAPITRE III:

Les installations sanitaires intérieures



ARTICLE 10 • DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les installations sanitaires intérieures seront réalisées selon les règles de l'art, et entretenues conformément au Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 11 • RACCORDEMENT ENTRE LE BRANCHEMENT ET LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Le raccordement effectué entre le branchement et les installations sanitaires des propriétés, est à la charge exclusive du propriétaire.
Les canalisations et les ouvrages les constituant doivent être étanches.

ARTICLE 12 • SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS

Conformément aux ARTICLES L1331-5 et L1331-6 du Code de la Santé Publique, dès raccordement au réseau public d'assainissement, les fosses fixes, septiques, chimiques ou appareils équivalents abandonnés doivent être mis hors d'état de servir, vidangés et désinfectés, comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de non réalisation, les Maires de St Germain des Prés et Gy-les-Nonains peuvent se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de celui-ci.

ARTICLE 13 • INDÉPENDANCES DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Selon les dispositions de l'ARTICLE 16.1 du Règlement Sanitaire Départemental, tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle du réseau d'eau potable, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 14 • ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS, PROTECTION CONTRE LE REFLUX

Conformément à l'ARTICLE 29-1 du Règlement Sanitaire Départemental, l'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité. Lors de l'élévation exceptionnelle du niveau des eaux jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations des immeubles, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous les orifices existants sur ces canalisations sont obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau d'assainissement, doit être muni d'un dispositif d'arrêt contre le reflux d'eau du réseau d'assainissement.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (*clapet de retenue, ou installation de relevage*).

ARTICLE 15 • POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être équipés de siphons empêchant :

- l'obstruction du réseau par des corps solides,
- la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Ils doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils seront munis d'un dispositif de nettoyage hermétique.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

ARTICLE 16 • COLONNE DE CHUTES D'EAUX USÉES

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux usées sont totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

L'extrémité de la conduite d'aération doit déboucher à l'air libre d'au moins 0,30 m sur le toit et à plus de 2 m de distance d'un ouvrant, une protection doit être placée à l'extrémité de la conduite.

ARTICLE 17 • BROyeurs

L'évacuation par le réseau d'assainissement des ordures ménagères, même après utilisation de broyeur d'évier ou de WC - broyeur est expressément interdite (article 3 du présent règlement).

Tout contrevenant s'expose à des poursuites conformément à l'article 27 du présent règlement.

CHAPITRE IV :

Les eaux usées industrielles



ARTICLE 18 • CONDITIONS DE DÉVERSEMENTS POUR LES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux usées non domestiques n'est pas obligatoire, conformément à l'ARTICLE L1331-10 du Code de la Santé publique.

Toutefois, le rejet d'eaux industrielles peut être autorisé dans la mesure où il est compatible avec les conditions générales d'admissibilité dans le réseau d'assainissement.

ARTICLE 19 • CONVENTION DE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

Tout établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement, complètera au cours de l'instruction du permis de construire, une fiche de renseignement détaillant les caractéristiques qualitatives et quantitatives de ses effluents.

Après étude du dossier, avec la Sté SAUR, le SEGOCTER établira une convention de rejet précisant les conditions de raccordement de l'entreprise au réseau public. La signature de cette convention par les deux parties implique que le syndicat d'assainissement collectif autorise l'entreprise à déverser ses effluents industriels dans le réseau d'assainissement.

Toute modification qualitative ou quantitative de l'activité industrielle devra être signalée par lettre recommandée au SEGOCTER et pourra faire l'objet d'une nouvelle convention de rejet.

ARTICLE 20 • CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Le raccordement au réseau assainissement nécessite deux réseaux distincts (un réseau eaux industrielles et un réseau eaux domestiques)

Attention, les rejets de l'établissement raccordé sont susceptibles de dépasser les limites tolérées par la loi (demander auprès de la Sté SAUR les autorisations réglementaires)

Ces branchements doivent être pourvus sur demande du SEGOCTER, d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures. Celui-ci doit être placé en limite de propriété sur le domaine public afin d'être facilement accessible à toute heure par les agents de la Sté SAUR.

Un dispositif d'obturation permettant d'isoler les effluents industriels du réseau public doit, à la demande du SEGOCTER, être placé sur le branchement des eaux industrielles et rester accessible.

ARTICLE 21 • PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Sté SAUR à la demande du SEGOCTER dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau d'assainissement sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement et de la convention de rejet.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par les services assainissements.

Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions, les frais de ces analyses seront à la charge du propriétaire. Les autorisations de déversements seront immédiatement suspendues et il pourra être procédé à l'obturation du branchement jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soient effectués.

Le contrevenant supportera les sanctions prévues à l'ARTICLE 27 du présent règlement complétées par celles de la convention de rejet.

ARTICLE 22 • INSTALLATION ET ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE PRÉ-TRAITEMENT

Des dispositifs de pré-traitement sont obligatoires pour les usagers ayant des rejets tels que définis ci-après :

Type de rejet Eaux grasses et gluantes	Etablissements Restaurants, Cantines Etablissements hospitaliers Boucheries, Charcuteries, etc...	Type de pré-traitement Débourbeur-séparateur à graisses <i>(si l'établissement utilise une éplucheuse à légumes)</i>
Eaux chargées en hydrocarbures	Parking de plus de 10 places Garages, Stations service, Stations de lavage, etc...	Débourbeur séparateur à hydrocarbures

Ces dispositifs, validés avant leur installation par le service assainissement, devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les séparateurs à hydrocarbures, à graisses, à féculs, ainsi que les débourbeurs et bassins tampons seront vidangés et nettoyés chaque fois que nécessaire, et au minimum une fois par an. Les usagers doivent conserver les justificatifs d'entretien cinq ans et pouvoir les présenter à tout moment au Service Assainissement.

ARTICLE 23 • REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX INDUSTRIELS

Les établissements déversant des eaux industrielles dans le réseau d'assainissement sont soumis au paiement de la redevance décrite à l'article 8 du présent règlement, sauf cas particulier, où les prescriptions complémentaires sont définies dans une convention signée entre l'entreprise et le SEGOCTER.

ARTICLE 24 • PARTICIPATION SPÉCIALE

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement en application de l'ARTICLE L1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par une convention.

CHAPITRE V :

Contrôle des réseaux privés

ARTICLE 25 • CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Le Service Assainissement doit pouvoir être en mesure de vérifier, à tout moment, que les réseaux privés (intérieurs et extérieurs) ainsi que les branchements sont conformes à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Lors de la vente d'un immeuble et sur demande du notaire, un contrôle de conformité peut être réalisée par la Sté SAUR. Cette prestation sera facturée au demandeur.

En cas de non conformité, la remise aux normes de l'installation sera à la charge du vendeur.

ARTICLE 26 • CONDITIONS D'INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC

Dans le cas de travaux de collecte d'eaux usées de tout ordre, susceptibles ultérieurement d'incorporation au domaine communal, notamment de lotissements, habitations faisant l'objet d'un permis de construire groupé, ensembles immobiliers, Z.A.C., exécutés par une entreprise privée pour le compte d'un aménageur privé, le SEGOCTER se réserve un droit de contrôle.

Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le SEGOCTER donnera son avis. Le SEGOCTER aura le droit de suivre l'exécution des travaux qui devront être réalisés selon les prescriptions établies dans le Cahier des Charges type, communiqué lors de l'autorisation de construire ou de lotir.

Il aura en conséquence, le libre accès aux chantiers et la possibilité de faire modifier toute installation non conforme au cahier des charges établi.

Le SEGOCTER sera invité à assister aux réceptions ainsi qu'aux essais d'étanchéité des réseaux, et autorisé à présenter ses observations qui seront mentionnées aux procès verbaux.

Lors de la demande d'incorporation au domaine communal des réseaux privés existants, le SEGOCTER recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés avant l'incorporation effective, aux frais des propriétaires. Une rétrocession des canalisations d'eaux usées se fera par convention entre le lotisseur et le Segocter.

Les réseaux publics situés sous voie privée sont régis selon les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE VI :

Infractions et modalités d'application

ARTICLE 27 • INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents assermentés de la Sté SAUR, soit par le Président du SEGOCTER.

Elles peuvent donner lieu à des mises en demeure, à des amendes et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse, à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées au Service Assainissement seront à la charge du responsable de ces dégâts.

En cas de déversement interdits tels que définis à l'article 3 du présent règlement, le contrevenant se verra facturer en plus des sanctions prévues ci-avant :

- les frais de contrôle (analyse, prélèvement, etc...) engagés par le service assainissement,
- une taxe équivalente à sa redevance d'assainissement de l'année précédente, plafonnée à un rejet de 1000 m3.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement pourra être obturé immédiatement sur constat d'un agent de la Sté SAUR.

ARTICLE 28 • DATE D'APPLICATION ET MODIFICATIONS

Le présent règlement adopté par délibération du Comité Syndical en date du 31 Mars 2015 entrera en vigueur dès qu'il sera rendu exécutoire.

Des modifications peuvent être décidées par le Comité Syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 29 • CLAUSES D'EXÉCUTION

Monsieur le Président du SEGOCTER et les membres du Comité Syndical sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

ANNEXE

PROCEDURE DE DEMANDE DE RACCORDEMENT

QUOI ?	QUI ?	A QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?
Se procurer la demande de raccordement	Le propriétaire	SEGOCTER	A l'initiative du propriétaire	Par Lettre motivée auprès du Segocter
Détermination des caractéristiques techniques du branchement	SEGOCTER	Le propriétaire		
Envoi du devis de la demande de branchement et du présent règlement	SEGOCTER	Le propriétaire	1 mois maxi après réception de la demande de raccordement signée	Examen des lieux et établissement d'une fiche de raccordement
Renvoi du devis signé pour accord	Le propriétaire	SEGOCTER	Dans un délai de 3 mois (validité du devis)	Par courrier ou à déposer au SEGOCTER
Réalisation des travaux	SEGOCTER		2 mois maxi après réception du devis signé	Conformément au présent règlement
Facturation PAC	SEGOCTER	Le propriétaire	1 mois après la fin des travaux	Facture
Paie ment	Le propriétaire	TRESORERIE	2 semaines après réception facture	Modalités précisées sur la facture.